



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

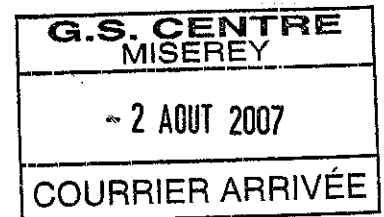
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/1/2007 N° 2206 du 31/07/2007

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2237 du 15/09/2004 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, en vue de changer les modalités d'exploitation de cette carrière

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur



- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Dampvalley lès Colombes ;
- VU la déclaration de modification de la carrière précitée du 11 avril 2006 complétée le 19 mars 2007 de Monsieur le Directeur de la société SACER Paris Nord Est par laquelle il envisage de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ainsi que ses installations de transport et de traitement des matériaux ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 5 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 précité.

L'exploitant entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, 78771 Magny Les Hameaux, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de Dampvalley lès Colombes, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique n° 2510.1 : exploitation de carrières (autorisation),

Rubrique n° 2515.1 : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux (autorisation).

La puissance installée (1600 Kw) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw.

Le traitement des matériaux s'effectue à partir :

- *d'une installation permanente et fixe à l'Est, d'une puissance 482 Kw,*
- *d'une installation mobile, d'une puissance de 868 Kw,*
- *d'une installation de premier traitement, d'une puissance de 250 Kw. »*

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 13.1 Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base de l'indice TP01 de 567.2 (janvier 2007), afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la période d'exploitation actuelle de 5 ans jusqu'au 15 septembre 2010 : 406 716 euros TTC ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2015 : 401 434 euros TTC ;
- pour la troisième période d'exploitation de 2 ans du 16 septembre 2015 au 15 septembre 2017 : 83 070 euros TTC».

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 16.2, 16.3 et 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

Celles de l'article 16.3 de l'arrêté précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.2. Les superficies et quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

période	phase	secteur/superficie	volume de matériaux en place	tonnage
1 ^{ère} période 2004 - 2007	Phase 0	Exploitation du secteur ouest (7 ha 56 a) : - approfondissement - avancée vers le nord du front inférieur ; avancée vers le nord des fronts intermédiaires	1 166 500 m ³	2 300 000
1 ^{ère} période 2007 - 2010	Phase 1	Exploitation du secteur nord : - exploitation du front supérieur nord de l'ouest vers l'est (1 ha 92 a) - exploitation du front intermédiaire de l'ouest vers l'est (3 ha 32 a)	2 363 900 m ³	4 657 000
2 ^{ème} période 2010 - 2012				
2 ^{ème} période 2012 - 2015	Phase 2	Exploitation du front intermédiaire (2 ha 90 a) Exploitation du front inférieur (6 ha)	1 544 600 m ³	3 043 000
3 ^{ème} période 2015 - 2017	Phase 3	Réaménagement		
Total (incluant stériles et découvertes)			5 075 000 m³	10 000 000

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une période qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la période précédente».

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 34.8 et 34.9 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 34.8 : avant le 15 septembre 2009, des plantations arborées, par bouquets, seront réalisées à l'angle sud-ouest, sur les remblais de matériaux inertes constitués.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne devra être d'au moins 1000 pieds/ha, soit un espace d'environ 3 mètres entre les pieds.

34.9 : les stériles d'exploitation non commercialisables (environ 850 000 m³ au total) seront stockés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans l'angle nord-ouest contre le front de taille afin de former un talus (remblais) de pente 1 V/2H.

Avant le 15 septembre 2015, une partie de ces stériles (environ 350 000 m³) sera reprise pour constituer un autre remblai de pente 1 V/3H, dans l'angle nord-est de l'excavation afin de procéder au talutage des 3 gradins inférieurs.

Les 2 remblais précités (à l'angle nord-ouest et à l'angle nord-est) feront l'objet, au fur et à mesure de leur constitution, de plantations arborées, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 34.8 ».

ARTICLE 6

La figure D annexée à l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 est abrogée.

Les phases 1 et 2 illustrées sur la figure E annexée à l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Le mot « *phase* » figurant dans la figure 14 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par le mot « *période* ».

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à Magny Les Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dampvalley lès Colombe par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE SAONE, le maire de Dampvalley lès Colombe ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au :

- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté – Groupe de subdivisions centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

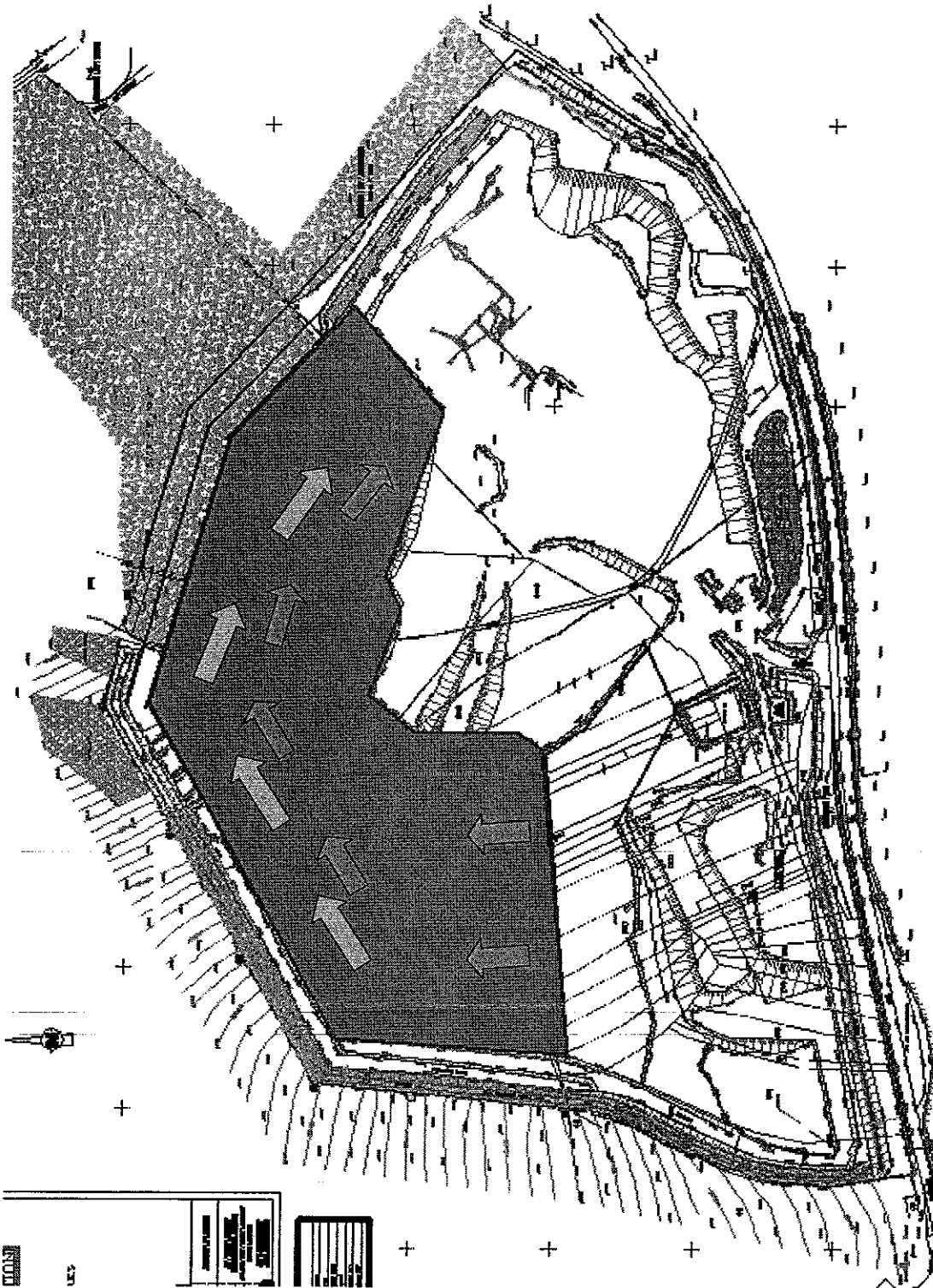
Fait à Vesoul, le 31 JUIL. 2007
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Chantal MAUCHET

vu ... annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 31 JUIL. 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Chantal MAUCHET
Chantal MAUCHET



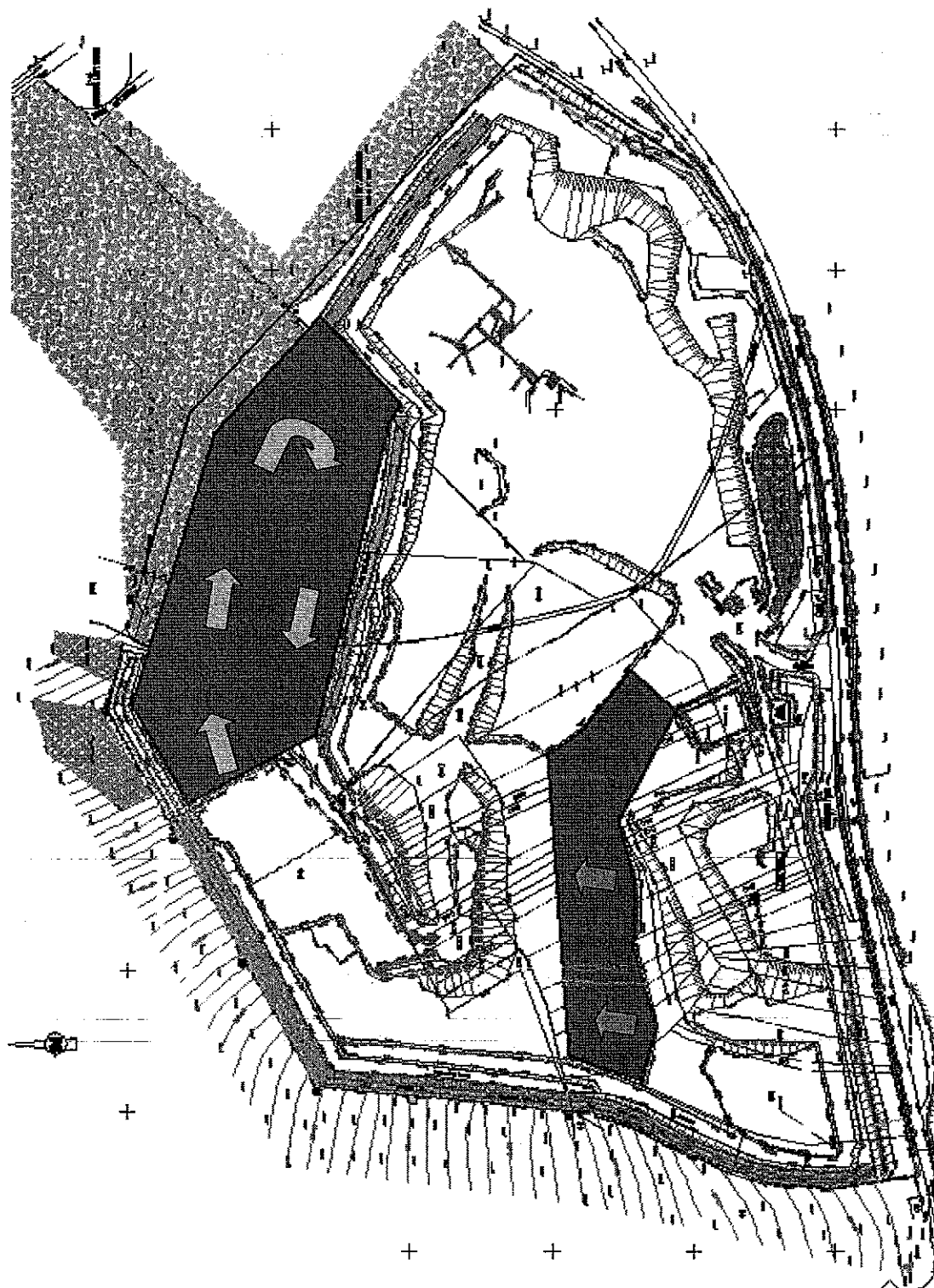
Phase 2 . Exploitation du front intermédiaire inférieur. Exploitation du front inférieur.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 31 JUIL. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Chantal MAUCHET



PHASE 1 : Exploitation du front inférieur (2007). Exploitation du front supérieur, de la marné bleue et du front intermédiaire sous la marné.

